

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### **MONNET-SEVE S.A.**

La Gare  
01430 OUTRIAZ

Références : 20220617-RAP-S4149-CB

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement MONNET-SEVE S.A. implanté à OUTRIAZ.

L'inspection a été annoncée le 15/04/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite avait principalement pour objet de faire le point sur la défense contre l'incendie du site, suite à l'étude réalisée à la demande de l'exploitant montrant l'insuffisance des moyens actuellement en place.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONNET-SEVE S.A.
- La Gare 01430 OUTRIAZ
- Code AIOT dans GUN : 0006102134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

La société Monnet-Sève exploite une scierie à Outriaz depuis 1924. Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter accordée par un arrêté préfectoral modifié en dernier lieu le 26 août 2016.

La société transforme environ 120 000 m<sup>3</sup> de bois par an.

Elle dispose d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois comportant quatre bacs de trempage d'une capacité utile totale de 89 m<sup>3</sup>.

Sur la thématique « Eau », la réalisation d'une étude de l'incidence du seuil et de la dérivation présents dans lit du Flon a été prescrite à la société Monnet-Sève par arrêté complémentaire du 26 avril 2018. Cet ouvrage alimente une réserve d'eau utilisée par l'exploitant pour l'arrosage des grumes et est également utilisée pour la défense contre l'incendie sur site.

L'étude remise en décembre 2019 a mis en évidence que le seuil constitue un obstacle à la continuité écologique.

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2021, la société Monnet-Sève a été mise en demeure de compléter cette étude, dans un délai n'excédant pas 3 mois, par l'analyse des solutions techniques et des propositions de solution d'aménagement et/ou de gestion de l'ouvrage.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des produits de traitement du bois,
- défense contre l'incendie et rétention des eaux d'extinction,
- avancement de l'étude sur le seuil présent dans lit du Flon.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées (1)
Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 8.2.3	Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai n'excédant pas 1 mois, une proposition détaillée de mise en conformité accompagnée d'un échéancier de réalisation.
Continuité écologique et débit réservé	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/12/2021, article 1	L'analyse des solutions techniques et les propositions de solution d'aménagement et/ou de gestion de l'ouvrage, telles que décrites par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018, doivent être transmises à l'inspection dans un délai n'excédant pas 1 mois.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Produits de traitement	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 1.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la défense incendie du site n'est actuellement pas assurée de façon satisfaisante, essentiellement du fait de la faiblesse des débits disponibles aux poteaux d'incendie entourant le site.

L'exploitant a proposé des solutions permettant une mise en conformité de ses installations, comportant notamment la mise en place d'au moins 2 réserves d'eau d'une capacité unitaire de 360 m<sup>3</sup> et l'aménagement des réserves existantes (crêpines de pompage, aires de mise en aspiration et chemin d'accès au site).

En ce qui concerne l'ouvrage présent dans le lit du Flon, l'exploitant a engagé les démarches avec le bureau d'études (Burgeap) pour faire compléter l'étude d'incidence et avec un géomètre expert afin de recenser les différents propriétaires des terrains susceptibles d'être concernés par les travaux. Le dossier doit maintenant être finalisé rapidement.

Le point de contrôle portant sur les produits de traitement du bois n'appelle pas d'observation. L'attention de l'exploitant a toutefois été appelée sur la nécessité de disposer de la version la plus récente des fiches de données de sécurité des produits, afin notamment de s'assurer du bon classement administratif des bains de traitement.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Classement des activités
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les installations autorisées comportent :</i> - 2 bacs de traitement par trempage de 29,6 m <sup>3</sup> de capacité unitaire, la capacité utile est de 22 m <sup>3</sup> , - 1 bac de traitement par trempage de 40 m <sup>3</sup> de capacité totale, la capacité utile est de 30 m <sup>3</sup> , - 1 bac de traitement par trempage de 18 m <sup>3</sup> de capacité totale, la capacité utile est de 17 m <sup>3</sup> , - un stock de produits de traitement concentrés : Xylophène EXO1000 : 6 m <sup>3</sup> et Xylophène AS 2010 : 4 m <sup>3</sup> . <i>Les installations contenant du Xylophène EXO1000 (1 bac de 22 m<sup>3</sup>, 1 bac de 30 m<sup>3</sup> et 6 m<sup>3</sup> de produit concentré) sont classées sous la rubrique 4510-2 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 », sous le régime de la déclaration.</i> <i>Les installations contenant du Xylophène AS 2010 (1 bac de 22 m<sup>3</sup>, 1 bac de 17 m<sup>3</sup> et 4 m<sup>3</sup> de produit concentré) sont classées sous la rubrique 4511-2 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 », sous le régime de la déclaration.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a apporté les précisions suivantes : - les produits utilisés actuellement sont le Xylophène EXO 1000 (fongicide, insecticide, anti-termes) et AXIL 2000 BS (traitement anti-bleu) qui remplace le produit Xylophène AS 2010 précédemment utilisé ; - les deux produits sont utilisés dans les bacs de traitement, avec un taux de dilution de 2 % ; - trois bacs (de capacités utiles de 30 m <sup>3</sup> , 22 m <sup>3</sup> et 17 m <sup>3</sup> ) contiennent de l'EXO 1000, soit une quantité totale de 69 m <sup>3</sup> ; - un bac de 22 m <sup>3</sup> est dédié au traitement anti-bleu avec le produit AXIL 2000 ; - les stocks de produits concentrés comportent au maximum 5 m <sup>3</sup> d'EXO 1000 et 4 m <sup>3</sup> d'AXIL 2000.  Compte tenu des substances dangereuses qui le composent, le produit Xylophène EXO 1000 présente une toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 et une toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1. Du fait de la présence de cyperméthrine, à une concentration comprise entre 1 et 2,5 %, les bains de traitement conservent ces caractéristiques de toxicité, même après la dilution. Les bains contenant ce produit et le stock de produit concentré sont donc classables sous la rubrique 4510 de la nomenclature « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ». La quantité maximale présente sur le site s'établit à environ 72 t (69 t de bains et 5 t de produit concentré). L'installation relève donc bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4510.2.  Le produit AXIL 2000 BS ne présente quant à lui pas de toxicité aiguë pour les organismes aquatiques (contrairement au précédent produit AS 2010). Il présente une toxicité chronique de catégorie 2 pour les organismes aquatiques. Compte tenu de sa composition, seul le produit concentré est à prendre en compte pour le classement sous la rubrique 4511 de la nomenclature « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ». La quantité maximale présente sur le site étant de 4 tonnes, l'installation n'est pas classable.  Il est demandé à l'exploitant : - de veiller à la bonne tenue à jour du registre sur lequel est reporté, pour chaque produit de traitement : date de livraison, quantité livrée, date de sortie et quantité prélevée, quantité totale en stock ; - de s'assurer qu'il dispose en permanence de la version à jour de la fiche de données de sécurité de chacun des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 8.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *une réserve d'eau de 750 m<sup>3</sup> située à 80 m des bâtiments. Une aire d'aspiration permettant la mise en position de 6 véhicules d'intervention d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) par véhicule doit être aménagée à proximité immédiate de cette réserve d'eau ;*
- *une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> située à 150 m des bâtiments. Une aire d'aspiration permettant la mise en position de 4 véhicules d'intervention d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) par véhicule doit être aménagée à proximité immédiate de cette réserve d'eau ;*
- *d'au moins 4 poteaux d'incendie sur le réseau public implantés à proximité des installations permettant de fournir un débit en simultané de 240 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'un des poteaux d'incendie doit être situé à moins de 100 m d'une entrée du bâtiment ou des stocks extérieurs à défendre, les deux autres doivent être à moins de 200 m. Les distances s'entendent en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 m et praticable en tout temps ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- *des robinets d'incendie armés ;*
- *d'un système d'extinction automatique d'incendie protégeant la menuiserie, le stockage de produits finis de la menuiserie et le silo à sciures ;*
- *d'un système de détection automatique d'incendie.*

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser un audit de la défense incendie du site qui fait apparaître les points suivants :

- les besoins en eau calculés par le bureau d'étude sont de 980 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ;
- aucun des poteaux d'incendie répartis autour du site n'est en mesure de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h,
- les réserves d'eau situées à proximité ne sont pas équipées pour permettre leur bonne utilisation par les services de secours.

Après examen des hypothèses retenues par le bureau d'étude et visite des installations, les constatations suivantes sont réalisées :

- les besoins en eau d'extinction peuvent être ramenés à 840 m<sup>3</sup>/h en supprimant les stockages présents dans l'auvent accolé à la scierie. L'exploitant précise qu'une modification de cette zone est déjà projetée, afin de mettre en place un trieur plus performant. Dans cette configuration, il n'y aura plus de stockage de bois à cet emplacement ;
  - la bonne qualité de l'eau présente dans les deux bassins présents au Nord du site, permet de les prendre en compte pour la défense du site, sous réserve qu'ils soient équipés de crépines d'aspiration (3 pour chaque bassin), d'aires d'aspiration et qu'un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,80 m soit aménagé entre les réserves et les bâtiments à défendre ;
- un complément en eau devra être apporté par la mise en place d'au moins 2 réserves de 360 m<sup>3</sup> chacune, implantées à moins de 100 m d'une entrée de la scierie et de la menuiserie. Ces réserves devront être implantées en dehors des zones d'effet des risques thermiques (flux > 3 kW/m<sup>2</sup>) ;
- la réserve d'eau du dispositif de sprinklage devra être équipée de 3 raccords pompiers et 3 aires d'aspiration devront être matérialisées à proximité.

Il est demandé à l'exploitant de faire compléter l'étude qui a déjà été réalisée en prenant en compte les observations listées ci-dessus, et de transmettre à l'inspection une proposition de travaux de mise en conformité accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Ces éléments doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Nom du point de contrôle :** Continuité écologique et débit réservé

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/12/2021, article 1

**Thème(s) :** étude d'incidence de l'ouvrage présent dans le lit du Flon

**Prescription contrôlée :**

*La société MONNET-SEVE a été mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune d'Outriaz, de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.*

*Pour ce faire, l'étude de l'incidence de l'ouvrage exploité dans le Flon doit être complétée par l'analyse des solutions techniques et les propositions de solution d'aménagement et/ou de gestion de l'ouvrage, telles que décrites par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018.*

**Constats :**

L'exploitant indique avoir sollicité à nouveau la société BURGEAP qui avait réalisé l'étude de l'incidence de l'ouvrage de prise d'eau sur le FLON, afin de compléter le rapport.

Il s'est avéré que l'ouvrage est situé sur 3 parcelles cadastrales, appartenant respectivement à la société Monnet-Sève, à la commune d'Outriaz et à une SCI.

BURGEAP a réalisé un plan avec la localisation et les précisions nécessaires pour la réalisation des levés topographiques en long et travers de la prise d'eau et un géomètre-expert a été mandaté pour la réalisation des levés topographiques.

Ces données permettront de définir la "paternité" de la prise d'eau.

Il a été rappelé à l'exploitant que la prise d'eau permet d'alimenter un bassin utilisé par la scierie pour l'arrosage des grumes et pour la défense contre l'incendie du site.

C'est à ce titre que l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 a imposé la réalisation de l'étude d'incidence à la société Monnet-Sève.

Il appartient donc bien à la société Monnet-Sève de fournir les compléments demandés.

L'analyse des solutions techniques et les propositions de solution d'aménagement et/ou de gestion de l'ouvrage, telles que décrites par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018, doivent donc être transmis à l'inspection des installations classeés dans un délai n'excédant pas un mois.

Les travaux d'aménagement de l'ouvrage devront ensuite être réalisés avec l'accord des autres propriétaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites